

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

**M. Evans:** Madame le Président, l'observation du député au sujet de sa question est quelque peu confuse. Le 30 septembre, il a prétendu que la question n° 5038 était au *Feuilleton* depuis quelque dix jours ou deux semaines. En fait, elle était datée du 21 septembre et n'a été inscrite au *Feuilleton* que le 22 septembre. Sa question n'est donc pas sans réponse depuis si longtemps que cela; de six à sept jours. Nous y répondrons certainement le plus tôt possible.

**M. Forrestall:** Madame le Président, le secrétaire parlementaire s'est certainement mal exprimé. Pour pouvoir être inscrite au *Feuilleton* le 21 septembre, elle aurait dû être soumise un peu plus tôt. Je le remercie de l'attention qu'il porte à cette question et je lui répète que pour respecter la tradition de la Chambre, il faut répondre le plus tôt possible aux questions urgentes marquées d'un astérisque.

[Français]

**Mme le Président:** Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, dont le comité permanent des transports a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 35 de M. Benjamin.

**Mme le Président:** Jeudi dernier, j'ai fait plusieurs réserves sur certaines propositions d'amendement au projet de loi C-155. Aujourd'hui, je suis prête à me prononcer sur la recevabilité de ces motions du point de vue de la procédure. Apparemment, je profite de cette occasion pour remercier les députés qui ont fait des remarques très à propos au cours du long débat de procédure. Je dois dire que leurs interventions ont permis à la présidence de mieux comprendre cette mesure très complexe et très technique. Je leur sais gré d'avoir présenté leurs arguments.

Dans le débat, les députés ont dit à maintes reprises qu'il serait souhaitable d'adopter telle ou telle proposition d'amendement. De toute évidence, cela met la présidence dans une situation plutôt délicate, car je suis forcée de rappeler à la Chambre que, malheureusement, la présidence n'a pas pu tenir compte de ces remarques avant de prendre ses décisions, puisqu'elle doit s'en tenir strictement à la recevabilité des motions sur le plan de la procédure.

Dans mes remarques préliminaires sur la motion n° 1, j'ai dit à la Chambre que la motion cherchait à introduire dans le

En ce qui a trait aux motions nos 2 à 19 inclusivement, 59, 64, 66, 67, 70, 129, 134 et 135 dont j'ai dit qu'il s'agissait d'amendements de fond à un article d'interprétation dans ma déclaration de jeudi dernier à la Chambre, on n'a pas réussi à me convaincre du contraire. Quelques députés ont prétendu que bon nombre de ces motions visaient à ramener des définitions qui figurent plus loin dans le projet de loi à l'article 2, c'est-à-dire l'article d'interprétation générale du projet de loi. Cette façon de faire est nouvelle.

Dans son argumentation, le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a cité un passage de la 19<sup>e</sup> édition de May pour prétendre qu'il était tout à fait dans l'ordre de déplacer des articles dans un projet de loi. Il a raison sur ce point. Cependant, on ne cherche pas au moyen des motions en cause à déplacer des articles mais bien des définitions, pour les insérer dans un article d'interprétation qui porte sur l'ensemble du projet de loi. La présidence se trouve ainsi dans un dilemme. Que ces motions s'insèrent dans le cadre du projet de loi et des dispositions de la recommandation royale, comme l'a fait valoir le député de Hamilton Mountain, ne prouve pas nécessairement qu'elles sont dans l'ordre. Ce n'est pas cet aspect qui préoccupe surtout la présidence, mais plutôt le fait que l'on propose d'apporter des amendements de fond à un article d'interprétation.

Dans ma décision préliminaire, j'ai invoqué une décision rendue à cet égard par un de mes prédécesseurs. Dans l'intérêt des députés, je vais donner lecture du commentaire 773(10) de Beauchesne, 5<sup>e</sup> édition:

Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi.

Le fait de prendre des définitions dont la portée se limite à certaines parties d'un projet de loi et de les insérer dans l'article d'interprétation générale qui s'applique à l'ensemble du projet de loi donne à celles-ci une portée beaucoup plus large, et ce procédé n'est pas dans l'ordre. Il n'est pas recevable, non plus, de modifier des définitions quant au fond ou d'ajouter de nouvelles définitions de fond.